

**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

# **Cahier des clauses et conditions générales**

**imposées aux Entrepreneurs**

**pour l'exécution**

**des marchés des Travaux Publics et de Bâtiment**

**en Principauté de Monaco**



*- Octobre 1970 -*

## **Article 24 : *Objets trouvés dans les fouilles***

1. L'Etat se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.
2. Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.
3. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'Etat.
4. Lorsqu'au cours des travaux, des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique ou archéologique sont découverts, l'entrepreneur doit en aviser aussitôt le Directeur des travaux, ne pas déplacer les objets ou vestiges demeurés en place, et mettre en lieu sûr ceux qui seraient détachés du sol.